

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 552-2010, 23 juin 2010

**Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 juin 2010 l'entrée en vigueur des articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 23 juin 2010 l'entrée en vigueur des articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53906

Gouvernement du Québec

### Décret 573-2010, 23 juin 2010

**Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 du chapitre 23 des lois de 2006 prévoit que les dispositions de la Loi sur la sécurité privée entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 817-2006 du 13 septembre 2006, les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 118-2010 du 17 février 2010, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1, les articles 2 et 4, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5, les articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2<sup>o</sup> de ce dernier article, les articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et les articles 125, 126, 128, 129 et 130 de cette loi, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence, sont entrés en vigueur le 3 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 juillet 2010 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 1, de l'article 3, des paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et du deuxième alinéa de l'article 5, des articles 16 à 26, 30 et 34, des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41, des articles 78, 116, 117 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents, des articles 124, 127 et 130, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agent, et des articles 131 et 132 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 1, l'article 3, les paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et le deuxième alinéa de l'article 5, les articles 16 à 26, 30 et 34, les mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41, les articles 78, 116, 117 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents, les articles 124, 127 et 130, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agent, et les articles 131 et 132 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) entrent en vigueur le 22 juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53924